

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT TCO - EXIGENCES D'ENTRÉE DES AÉRONEFS

Cette AIC annule et remplace l'AIC France A 04/15

Les exploitants de pays tiers (pays non membres de l'Union Européenne et autres que la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse), appelés TCO pour « Third Country Operators », réalisant des vols réguliers ou non-réguliers de transport commercial, à destination, dans ou au départ d'un territoire soumis aux dispositions du Traité de l'Union Européenne, doivent détenir une autorisation de sécurité délivrée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) conformément au règlement (UE) n°452/2014.

Cette exigence s'applique aux opérateurs affrétés ou en partage de code avec un opérateur de l'Union Européenne (UE) dès lors que des vols de transport commercial sur un territoire de l'Union Européenne sont réalisés. Une autorisation TCO n'est pas exigée pour les simples survols.

Les territoires français soumis aux dispositions du Traité de l'Union Européenne comprennent la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint Martin, la Réunion et Mayotte.

Les demandes d'autorisation TCO doivent être transmises à l'AESA au moins 30 jours avant le début souhaité des vols.

La France demeure responsable de la délivrance des autorisations d'exploitation pour les vols sur son territoire. L'autorisation de sécurité délivrée par l'AESA constitue un des pré-requis à l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

Notification ponctuelle : un exploitant d'un pays tiers peut réaliser des vols d'évacuation sanitaire ou des vols d'intérêt public lorsque l'urgence de la mission justifie d'outrepasser l'évaluation TCO classique (ex : mission humanitaire ou de secours aux victimes de catastrophes) sans autorisation TCO, à condition que cet exploitant :

1. notifie l'AESA, selon la procédure établie par l'agence, avant la date souhaitée du premier vol : <https://www.easa.europa.eu/document-library/application-forms/fotco00168> ;
2. ne soit pas soumis à une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n°2111/2005 ; et
3. soumette à l'AESA une demande d'autorisation TCO dans les 10 jours suivants la date de la notification.

Les vols spécifiés dans la notification peuvent être réalisés jusqu'à six semaines après la date de cette notification et en aucun cas après que l'AESA ait pris une décision sur la demande d'autorisation TCO. Un opérateur peut déposer jusqu'à une notification par période de 24 mois.

Pour davantage d'informations, merci de consulter la page <http://easa.europa.eu/TCO>